

FAITS ET MOYENS DES PARTIES :

Préalablement, in limine litis les sociétés **GLEM**, **TF1 SA** et **TF1 ENTREPRISES** et **SIPA PRESS** soulèvent l'incompétence du conseil de prud'hommes de Boulogne au profit du Tribunal de grande instance de Nanterre car la juridiction prud'homale n'est pas compétente pour connaître d'un litige qui ne relève que de la compétence d'un juge civil.

Le Conseil de prud'hommes est seulement compétent pour régler les différends entre salariés et employeurs. La participation à une émission de télé-réalité ne crée pas un lien de travail, pas de prestation de travail ni ne génère de rémunération juste une occupation d'ordre purement personnel.

Le Conseil de prud'hommes de Boulogne demande préalablement à entendre la demanderesse.

Mme **BAUDIN** demande à ce que soient qualifiés de contrat de travail : le règlement de participant qu'elle a signé avec la société **GLEM** pour participer au programme «L'île de la Tentation 2005», le contrat de licence exclusive avec **TF1 ENTREPRISES** et le contrat avec la société **SIPA PRESS** qui a pour objet «...la réalisation de reportages photographiques à l'issue du tournage et leur commercialisation... ».

Ses demandes :

- requalification du "Règlement Participant" en contrat de travail

à titre principal :

- reconnaissance de sa qualité d'artiste interprète
- la condamnation solidaire des sociétés **GLEM**, **TF1**, **TF1 ENTREPRISES** et **SIPA PRESS**, à verser avec intérêt au taux légal les sommes suivantes :
- à titre de rappel de salaire 12 095,28 Euros
- Congés payés afférents 1 209,53 Euros
- rappel d'heures supplémentaires 16 729,92 Euros
- Congés payés afférents 1 672,99 Euros
- à titre de repos compensateur obligatoire 7 498,32 Euros
- Congés payés afférents 749,83 Euros
- indemnité compensatrice de préavis 11 002,56 Euros
- congés payés y afférents 1 100,26 Euros
- indemnité pour non-respect de la procédure 44 010,24 Euros
- dommages et intérêts pour rupture abusive 44 010,24 Euros
- au titre du travail dissimulé 264 061,44 Euros
- à titre de préjudice distinct 10 000,00 Euros

à titre subsidiaire :

- condamnation solidaire de **GLEM**, **TF1**, **TF1 ENTREPRISES**, **SIPA PRESS**, à verser avec intérêt aux taux légal les sommes suivantes :
- rappel de salaire 3 521,10 Euros
- congés payés y afférents 352,11 Euros
- rappel d'heures supplémentaires 5 862,45 Euros
- Congés payés afférents 586,24 Euros
- repos compensateur obligatoire 2 407,90 Euros
- Congés payés afférents 240,79 Euros
- indemnité compensatrice de préavis 3 575,55 Euros